

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/102

DÉLIBÉRATION N° 22/044 DU 1^{ER} FÉVRIER 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À UN CITOYEN, EN VUE DE REVENDRE UNE COLLECTION D'OBJETS SOUVENIRS DU CONGO

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de monsieur RJ du 18 janvier 2022;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Monsieur RJ souhaite obtenir, de la part de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS), des données à caractère personnel relatives à ses beaux-parents, madame JD et monsieur JR, afin d'obtenir un certificat CITES¹ en vue de revendre sa collection d'objets souvenirs ramenés du Congo Belge. Cette collection comporte entre autres des pièces d'ivoire soit des défenses brutes d'éléphants et des objets en ivoire travaillés. Monsieur RJ est veuf de leur fille, madame CR.

¹ L'acronyme CITES désigne la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (*Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*). Il s'agit d'une convention internationale conclue entre États pour protéger les plantes et animaux menacés d'extinction. Son objectif est de s'assurer que le commerce de ces espèces ne menace pas leur survie. Il est essentiel de vérifier si les marchandises expédiées relèvent ou non d'une des trois catégories d'espèces protégées répertoriées dans la liste officielle de CITES. Chaque espèce animale ou végétale répertoriée nécessitera un certificat CITES différent.

2. Les données à caractère personnel demandées concernant madame JD et monsieur JR sont les suivantes: les dates de début et de fin d'affiliation à la sécurité sociale d'outre-mer. Ces dates sont nécessaires pour obtenir le certificat CITES.
3. Par les délibérations n° 06/28 du 18 avril 2006, n° 06/74 du 17 octobre 2006, n° 09/14 du 3 mars 2009, n° 09/70 du 3 novembre 2009, n° 11/025 du 5 avril 2011 et n° 18/028 du 6 mars 2018, l'Office national de Sécurité sociale (anciennement, l'Office de Sécurité sociale d'Outre-mer) a déjà été autorisé par l'ancien Comité sectoriel à communiquer des données à caractère personnel, dans le cadre d'une affaire familiale.
4. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a également été autorisé à communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une affaire familiale, à savoir par la délibération n° 06/75 du 17 octobre 2006.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

6. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
7. Le traitement précité est licite en ce qu'il est aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, conformément à l'article 6, 1), f), du RGPD, à savoir la revente d'une collection objets souvenirs du Congo.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le

traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à monsieur RJ d'obtenir un certificat CITES afin de revendre sa collection d'objets souvenirs ramenés du Congo Belge.

Minimisation des données

10. Les données demandées à propos de madame JD et monsieur JR sont nécessaires pour permettre à monsieur RJ de montrer que la collection lui est parvenue afin d'obtenir le certificat CITES en vue de la revente de sa collection d'objets souvenirs du Congo.
11. Les données à caractère personnel peuvent uniquement avoir trait aux personnes précitées (madame JD et monsieur JR), pour autant qu'ils soient décédés.
12. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

13. Les données seront conservées pendant la durée nécessaire, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Intégrité et confidentialité

14. Lors du traitement des données à caractère personnel, monsieur RJ doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
15. La communication des données à caractère personnel demandées, pour autant qu'elles soient disponibles, par l'ONSS à monsieur RJ ne semble pas faire l'objet d'objections.
16. Dans la mesure où certaines données à caractère personnel relatives à ces personnes qui sont disponibles auprès de l'ONSS, contiennent aussi des renseignements relatifs à d'autres personnes physiques identifiées ou identifiables, l'Office national de sécurité sociale est tenu

de prendre les mesures nécessaires afin de supprimer ces renseignements des données à caractère personnel à communiquer.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

décide que l'Office national de sécurité sociale est autorisé à communiquer les données à caractère personnel demandées à monsieur RJ, en vue de revendre une collection d'objets souvenirs du Congo et à condition que seules des données à caractère personnel relatives aux personnes décédées soient communiquées.

Bart VIAENE
Président

Le siège du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)